



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-051**

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BPA DISEC

33-2024-02-27-00001 - Arrêtés portant autorisations d'un système de vidéoprotection (322 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-02-27-00001

Arrêtés portant autorisations d'un système de
vidéoprotection



Arrêté n°3323413 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Pierre PREVOT pour le compte de « Costal – Carrefour Contact » implanté(e) à l'adresse Rue Emile Baudoux 33680 Lacanau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Costal – Carrefour Contact » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Rue Emile Baudoux 33680 Lacanau un système de vidéoprotection pour 25 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 7 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0852 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

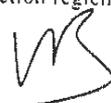
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323415 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Gérard GARNIER pour le compte de ETS Forêt – Dufaud implanté(e) à l'adresse 328 rue du Malarcca 33650 Cavignac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : ETS Forêt – Dufaud est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 328 rue du Malarcca 33650 Cavignac un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0857 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

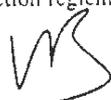
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet.
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323418 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Céline PAILLET pour le compte de La Pharmacie de Bourg implanté(e) à l'adresse 2 rue Croix Blanche 33710 Bourg en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Pharmacie de Bourg est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 rue Croix Blanche 33710 Bourg un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0870 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323420 du 25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. El Amrani Darouri KOUATAR pour le compte de « Entrepreneurs individuels » implanté(e) à l'adresse 99 rue Dr Albert Barraud 33000 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Entrepreneurs individuels » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 99 rue Dr Albert Barraud 33000 Bordeaux un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0881 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

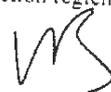
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323422 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Jonathan LECOMTE pour le compte de KFC – Libourne FC implanté(e) à l'adresse 51 avenue Georges Pompidou 33500 Libourne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : KFC – Libourne FC est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 51 avenue Georges Pompidou 33500 Libourne un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 6 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0884 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

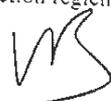
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323424 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Houria RAMIANDRISON pour le compte du Cabinet Médical ophtalmologique implanté(e) à l'adresse 30 rue Edouard Herriot 33440 Ambarès-et-Lagrave en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le Cabinet Médical ophtalmologique est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 30 rue Edouard Herriot 33440 Ambarès-et-Lagrave un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0887 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ^{et par délégation,}
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323426 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Pierre PREVOT pour le compte de So.bio implanté(e) à l'adresse 16 avenue de la côte d'argent 33690 Lacanau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : So.bio est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 16 avenue de la côte d'argent 33690 Lacanau un système de vidéoprotection pour 15 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0894 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet.

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323428 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Jean-Baptiste AUDIC pour le compte de « Sonepar France » implanté(e) à l'adresse 112 Avenue Jean Jaurès 69007 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Sonepar France » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Rue André Calderon 33210 Langon un système de vidéoprotection pour 6 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0940 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323430 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Myriam KERBACHE pour le compte de Jeff de Bruges implanté(e) à l'adresse Centre commercial, lieu-dit Moléon 33210 Langon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Jeff de Bruges est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Centre commercial, lieu-dit Moléon 33210 Langon un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0946 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

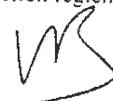
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323432 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Florent LEGRIX pour le compte de ORPEA Le Verger d'Anna implanté(e) à l'adresse 8 lieu-dit du grand Jeannot 33350 Sainte-Terre en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : ORPEA Le Verger d'Anna est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 8 lieu-dit du grand Jeannot 33350 Sainte-Terre un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 8 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0961 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323434 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Antoine NADAL pour le compte de La Boétie MN implanté(e) à l'adresse 118 avenue de la Boétie 33320 Le Taillan Médoc en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Boétie MN est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 118 avenue de la Boétie 33320 Le Taillan Médoc un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1021 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

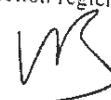
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323436 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Remi LEMOINE pour le compte de La SARL PIRANAH implanté(e) à l'adresse 116 avenue de la côte d'argent 33380 Biganos en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SARL PIRANAH est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 116 avenue de la côte d'argent 33380 Biganos un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1076 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

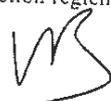
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323438 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Joël DESCHATRES pour le compte de Interparking France implanté(e) à l'adresse 30 rue Gramont 75002 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Interparking France est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 27 rue Paul Peyrat 33000 Bordeaux un système de vidéoprotection pour 56 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1134 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

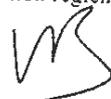
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323440 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Clément BAGILLET pour le compte de Destockeo implanté(e) à l'adresse 8 rue Firmin Didot – ZA Les Dagueys 33500 Libourne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Destockeo est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 8 rue Firmin Didot – ZA Les Dagueys 33500 Libourne un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1143 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323442 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Quentin BENAULT pour le compte de Mondial Relay implanté(e) à l'adresse 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve-d'Ascq en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Mondial Relay est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 26 boulevard Pierre 1er 33000 Bordeaux. un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1158 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323444 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Manuela DOUSSAINT pour le compte de L'Atelier Doussaint implanté(e) à l'adresse 8 rue de Barrasquit 33980 Audenge en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'Atelier Doussaint est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 8 rue de Barrasquit 33980 Audenge un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1168 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

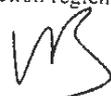
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323446 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Anouk BAZOT pour le compte de La SNC Le Liberté implanté(e) à l'adresse 13 avenue de la République 33360 Cenac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SNC Le Liberté est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 13 avenue de la République 33360 Cenac un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1206 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323448 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Cédric CHARENTON pour le compte de Charenton implanté(e) à l'adresse 2 près de Nujons 33580 Monsegur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Charenton est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 près de Nujons 33580 Monsegur un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 6 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1212 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

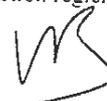
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323450 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Suzanne DE SCHEPPER pour le compte de Basic Fit II implanté(e) à l'adresse 40 rue de la vague 59650 Villeneuve-d'Ascq en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Basic Fit II est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 120 avenue Eiffel 33240 Saint-André-de-Cubzac un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1224 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

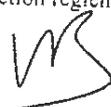
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



25 JAN. 2024

Arrêté n°3323452 du

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Michel RAVON pour le compte de Aquilan implanté(e) à l'adresse Z.A. l'Aire du temps 33560 Sainte-Eulalie en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Aquilan est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Z.A. l'Aire du temps 33560 Sainte-Eulalie un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1237 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

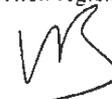
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3323454 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Aymeric BLOUIN pour le compte de So.bio implanté(e) à l'adresse 4 voie Romaine – Parc Espace France 33610 Canejan en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : So.bio est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 112 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny 33210 Langon un système de vidéoprotection pour 13 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1263 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

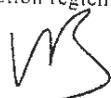
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323456 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Aurélien DE MEAUX pour le compte de Electra implanté(e) à l'adresse 1 cours du Havre 75008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Electra est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 chemin de Perrin 33350 Saint-Magne-de-Castillon un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1268 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323458 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Christian MALANDIT-SALLAUD pour le compte de USTOM du Castillonnais et du Réolais implanté(e) à l'adresse 3 Pièce de l'Église – Route d'Eynesse 33890 Pessac-sur-Dordogne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : USTOM du Castillonnais et du Réolais est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Z.I. Gabachot D671 33540 Sauveterre-de-Guyenne un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 6 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1301 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323460 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Christian MALANDIT-SALLAUD pour le compte de USTOM du Castillonnais et du Réolais implanté(e) à l'adresse 3 Pièce de l'Église – Route d'Eynesse 33890 Pessac-sur-Dordogne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : USTOM du Castillonnais et du Réolais est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Au Stade D233 33890 Gensac un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1334 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

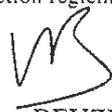
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3323429 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Marie BLACHERE pour le compte de La SAS Boulangerie BG implanté(e) à l'adresse 365 chaussée de Maya 13160 Chateaurenard en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS Boulangerie BG est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 12-26 rue du Barry Nord, Route de Bordeaux 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0943 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

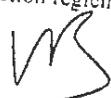
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323425 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Frédéric DARD pour le compte du Garage D.A.S. 33 implanté(e) à l'adresse 30 chemin du Limancet 33880 Saint-Caprais-de-Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le Garage D.A.S. 33 est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 30 chemin du Limancet 33880 Saint-Caprais-de-Bordeaux un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0889 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ^{Pour le préfet} et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323431 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Myriam MOREAU pour le compte de La SARL Le Moulin de Mimi implanté(e) à l'adresse 3 lotissement Les Jaugots 33380 Biganos en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SARL Le Moulin de Mimi est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 55 avenue de la côte d'argent 33380 Biganos un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0959 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323437 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Vincent RASQUIN pour le compte de La SAS Auto Gallery implanté(e) à l'adresse 208 avenue de Soulac 33320 Le Taillan -Médoc en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS Auto Gallery est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 208 avenue de Soulac 33320 Le Taillan -Médoc un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1122 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

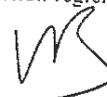
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323435 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Augustine GILL pour le compte de L'Association du sourire et du bien-être buccodentaire implanté(e) à l'adresse 20 rue Drouot 75009 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'Association du sourire et du bien-être buccodentaire est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 21 avenue E et M Dumont 33600. Pessac un système de vidéoprotection pour 5 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1070 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

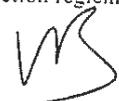
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ^{et par déléguation,}
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323433 du 25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Anthony BILLARD MAESTRO pour le compte de « Concept and co » implanté(e) à l'adresse 11 rue Carbouney 33560 Carbon-Blanc en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Concept and co » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 11 rue Carbouney 33560 Carbon-Blanc un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1018 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

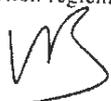
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323443 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Alexis VALETTE pour le compte de L' Hôtel des vignes implanté(e) à l'adresse 23 quai Souchet 33500 Libourne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L' Hôtel des vignes est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 23 quai Souchet 33500 Libourne un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1165 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323445 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Fabien DA SILVA pour le compte de L'EURL FDNL – Entre deux vues implanté(e) à l'adresse 1 avenue de l'entre deux mers 33370 Pompignac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'EURL FDNL – Entre deux vues est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1 avenue de l'entre deux mers 33370 Pompignac un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1194 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323447 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Jean-Baptiste FURIA pour le compte de La SAS Gnvert implanté(e) à l'adresse 1 rue Galilée 93160 Noisy le Grand en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS Gnvert est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1. route du Fileur 33750 Beychac-et-Caillau un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1207 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323449 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Wouter DE BACKER pour le compte d'Action France SAS implanté(e) à l'adresse 11 rue Cambra 75019 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Action France SAS est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Rue André Brun 33114 Le Barp un système de vidéoprotection pour 12 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1223 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

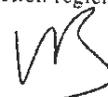
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323451 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Quentin BENAULT pour le compte de Mondial Relay implanté(e) à l'adresse 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve-d'Ascq en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Mondial Relay est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 78.Allée des Charmes 33210 Castillon-la-Bataille un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1234 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323453 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Quentin BENAULT pour le compte de Mondial Relay implanté(e) à l'adresse 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve-d'Ascq en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Mondial Relay est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Avenue Colonel Pierre Bourgoïn 33127 Martignas-sur-Jalle un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1244 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

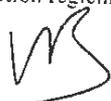
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323439 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Quentin BENAULT pour le compte de Mondial Relay implanté(e) à l'adresse 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve-d'Ascq en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Mondial Relay est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 21 route de Léognan 33140 Villenave-d'Ornon un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1135 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

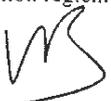
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323455 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Benjamin POSSAMAI pour le compte de La SNC Possamai implanté(e) à l'adresse 90 place de l'église 33420 Moulon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SNC Possamai est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 90 place de l'église 33420 Moulon un système de vidéoprotection pour 5 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1265 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

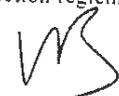
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323463 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Christian MALANDIT-SALLAUD pour le compte de USTOM du Castillonnais et du Réolais implanté(e) à l'adresse 3 Pièce de l'Église – Route d'Eynesse 33890 Pessac-sur-Dordogne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : USTOM du Castillonnais et du Réolais est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Déchetterie de Rimons 33580 Rimons un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 6 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1339 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323461 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Christian MALANDIT-SALLAUD pour le compte de USTOM du Castillonnais et du Réolais implanté(e) à l'adresse 3 Pièce de l'Église – Route d'Eynesse 33890 Pessac-sur-Dordogne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : USTOM du Castillonnais et du Réolais est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Chemin de Cazaux 33350 Saint-Magne-de-Castillon un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1335 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

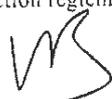
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323459 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Véronique FUSILLIER pour le compte de Bleu Libellule France implanté(e) à l'adresse 1 allée du plot 30660 Gallargue-Le-Montueux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Bleu Libellule France est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Centre commercial Bordeaux Ouest 33160 Saint-Médard-en-Jalles un système de vidéoprotection pour 6 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1316 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323457 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Laura RIQUET pour le compte de La SARL Pecketel implanté(e) à l'adresse 4 avenue Dupuy Cadet 33730 Villandraut en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SARL Pecketel est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 4 avenue Dupuy Cadet 33730 Villandraut un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1271 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

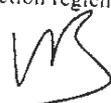
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



25 JAN. 2024

Arrêté n°3323441 du

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Fabrice MARCHAIS pour le compte de La SARL Marchais implanté(e) à l'adresse 4 rue principale 33820 Etauliers en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SARL Marchais est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 4 rue principale 33820 Etauliers un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1153 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323419 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Laurent VIQUET pour le compte de La SARL BCMV implanté(e) à l'adresse 57 rue du château d'eau 33000 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SARL BCMV est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 57 rue du château d'eau 33000 Bordeaux un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0877 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323390 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Olivier PEPI pour le compte de « Blasimon Auto Dépannage » implanté(e) à l'adresse 4 Monjat 33540 Blasimon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Blasimon Auto Dépannage » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 4 Monjat 33540 Blasimon un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0606 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

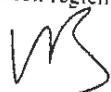
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



25 JAN. 2024

**Arrêté n°3323392 du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Thierry ORTIZ pour le compte de « Z Wash » implanté(e) à l'adresse Z.A. De Pugnac 33710 Pugnac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Z Wash » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Z.A. De Pugnac 33710 Pugnac un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0622 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



25 JAN. 2024

**Arrêté n°3323394 du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Laure SUTTER pour le compte de La SNC ALS Le Relais 113 implanté(e) à l'adresse 85 cours du Général de Gaulle 33640 Arbanats en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SNC ALS Le Relais 113 est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 85 cours du Général de Gaulle 33640 Arbanats un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0625 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



25 JAN. 2024

**Arrêté n°3323396 du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Daniel DE CARVALHO pour le compte de « GIB » implanté(e) à l'adresse Z.A. du Bédard 33650 Saint-Médard-d'Eyrans en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « GIB » est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Z.A. du Bédard 33650 Saint-Médard-d'Eyrans un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 6 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0630 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323398 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Corinne ARNAUD pour le compte de La SNC Ronzie-Le Roaillan implanté(e) à l'adresse 4 route de Sauternes 33210 Roaillan en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SNC Ronzie-Le Roaillan est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 4 route de Sauternes 33210 Roaillan un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0667 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet.
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323400 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Nicolas LASCOMBES pour le compte de Le Relais du Cap implanté(e) à l'adresse 30 avenue du Général de Gaulle 33350 Lège Cap-Ferret en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le Relais du Cap est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 30 avenue du Général de Gaulle 33350 Lège Cap-Ferret un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0679 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

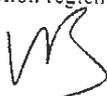
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323402 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Frédéric LABROUCHE pour le compte de « Sonoclim » implanté(e) à l'adresse 87 cours du Maréchal de Lette de Tassigny 33210 Langon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Sonoclim » est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 87 cours du Maréchal de Lette de Tassigny 33210 Langon un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0701 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

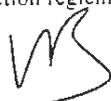
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323404 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Claire LAVIE pour le compte de La Pharmacie Lavie implanté(e) à l'adresse 515 rue Gustave Eiffel 33380 Biganos en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Pharmacie Lavie est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 515 rue Gustave Eiffel 33380 Biganos un système de vidéoprotection pour 14 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0795 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

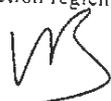
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323408 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Julien ORTEGA pour le compte de La SAS Prodix implanté(e) à l'adresse 2 route de Martinet 33770 Salles en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS Prodix est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 route de Martinet 33770 Salles un système de vidéoprotection pour 21 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 7 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0832 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

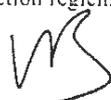
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323388 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Christelle EPOUPA EWANE pour le compte de « Exotic Garden » implanté(e) à l'adresse 57 rue du président Carnot 33500 Libourne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Exotic Garden » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 57 rue du président Carnot 33500 Libourne un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0598 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

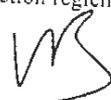
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323469 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Frédéric CHAMAGNE pour le compte de Bayern Automobiles implanté(e) à l'adresse 59 rue Jacques Prévert 33700 Mérignac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/2023 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Bayern Automobiles est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 59 rue Jacques Prévert 33700 Mérignac un système de vidéoprotection pour 9 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 20 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0947 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323470 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Simonetta GIORDANO pour le compte de ASBBD implanté(e) à l'adresse 20 rue Drouot 75009 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/2023 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : ASBBD est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 128-142 rue Fondaudège 33000 Bordeaux un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1071 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

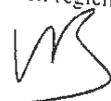
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323406 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Patrick POUTZ pour le compte de AHI 33 implanté(e) à l'adresse 50 cours Balguerie Stuttenberg 33070 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : AHI 33 est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 50 cours Balguerie Stuttenberg 33070 Bordeaux un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0817 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

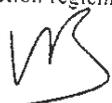
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323405 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Christopher DI MAURO pour le compte de Di Mauro – Amore Mio implanté(e) à l'adresse 43 place de la Vème république 33600 Pessac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Di Mauro – Amore Mio est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 43 place de la Vème république 33600 Pessac un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0810 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3323417 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Camille DUBOIS pour le compte de La Pharmacie C.Dubois implanté(e) à l'adresse 1 allée Jesse Owens 33270 Floirac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Pharmacie C.Dubois est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1 allée Jesse Owens 33270 Floirac un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0865 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

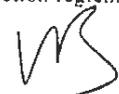
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, ^{Pour le préfet,} et par délégation,

La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323464 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Alexandre PINET pour le compte de La SARL Automobile Perez implanté(e) à l'adresse 55 route de Saint Vivien 33590 Vensac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SARL Automobile Perez est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 55 route de Saint Vivien 33590 Vensac un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1420 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

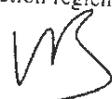
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323466 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Bastien GARITAINE pour le compte du CRNA-CESNAC (DGAC) implanté(e) à l'adresse 2 rue Eugène Chassaing 33696 Mérignac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le CRNA-CESNAC (DGAC) est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 rue Eugène Chassaing 33696 Mérignac un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 12 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1473 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323468 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Peggy DESCAMPS pour le compte de L'EIRL Descamps Peggy implanté(e) à l'adresse 2 route d'Ayguemorte 33640 L'Île-Saint-Georges en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'EIRL Descamps Peggy est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 route d'Ayguemorte 33640 L'Île-Saint-Georges un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0858 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3318229 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Christophe BRUN pour le compte de Langon Distribution SAS implanté(e) à l'adresse 1 lieu-dit Moléon 33210 Langon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Langon Distribution SAS est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1 lieu-dit Moléon 33210 Langon un système de vidéoprotection pour 58 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 18 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-0184 OP 2023-1189 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le préfet.

La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3318323 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Stéphane PRELY pour le compte de Patapain – France Restauration Rapide implanté(e) à l'adresse 8 allée Beaumarchais 18390 Saint-Germain-du-Puy en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Patapain – France Restauration Rapide est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 48 chemin du Baron 33127 Saint-Jean-d'Ilac un système de vidéoprotection pour 6 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 6 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-0493 OP 2023-1144 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3316168 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Manuel SCHMITT pour le compte de La SAS St Magne Distribution – Brico Leclerc implanté(e) à l'adresse 2 chemin de Perrin 33530 Saint Magne de Castillon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS St Magne Distribution – Brico Leclerc est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 chemin de Perrin 33530 Saint Magne de Castillon un système de vidéoprotection pour 8 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2016-0298 OP 2023-1074 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3320024 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Marie BLACHERE pour le compte de La Boulangerie de Marie implanté(e) à l'adresse 365 chaussée de Maya 13160 Chateaurenard en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Boulangerie de Marie est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 365 rue des droits de l'homme 33240 Saint-André-de-Cubzac un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-0902 OP 2023-1059 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

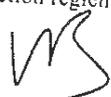
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3312249 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Lin CONG pour le compte de Sushi design implanté(e) à l'adresse 47 rue Charles Domercq 33800 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Sushi design est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 47 rue Charles Domercq 33800 Bordeaux un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2012-0340 OP 2023-1055 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

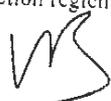
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3317409 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Olivia CHEMIN pour le compte de Bricomarché – Bezella implanté(e) à l'adresse 1 avenue Guillaume Arnaud de Toutoulon 33430 Bazas en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Bricomarché – Bezella est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1 avenue Guillaume Arnaud de Toutoulon 33430 Bazas un système de vidéoprotection pour 25 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2015-0729 OP 2023-0897 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3318423 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Christophe GERBIER pour le compte de L'or en Cash implanté(e) à l'adresse 12 rond-point des Champs Elysées 75008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'or en Cash est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 33 rue du docteur Roger Romefort 33320 Le-Taillan-Médoc un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-0690 OP 2023-1108 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3317472 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Christophe GEORGES pour le compte de Beauty Success SAS implanté(e) à l'adresse 1 rue des Lys 24110 Saint-Astier en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Beauty Success SAS est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 26 rue des Fonderies 33380 Biganos un système de vidéoprotection pour 5 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2017-0775 OP 2023-0879 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

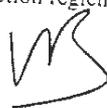
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323465 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme La directrice de l'ENM pour le compte de L'École Nationale de la Magistrature implanté(e) à l'adresse 10 rue des frères Bonie 33080 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'École Nationale de la Magistrature est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 154 boulevard Godard 33000 Bordeaux un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 8 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1471 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

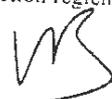
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323467 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Jérémie MARTIN pour le compte de Carbondis implanté(e) à l'adresse 2 place Mendès-France 33560 Carbon-Blanc en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Carbondis est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 place Mendès-France 33560 Carbon-Blanc un système de vidéoprotection pour 17 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0841 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

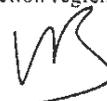
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323370 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Florian PERRAUDIN pour le compte de Burger King implanté(e) à l'adresse 3 rue François Mitterrand 33230 Coutras en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Burger King est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 3 rue François Mitterrand 33230 Coutras un système de vidéoprotection pour 9 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-0697 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

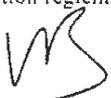
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323372 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Richard VAZ CATARINO pour le compte de La Boulangerie Pâtisserie Catarino implanté(e) à l'adresse 24 boulevard Victor Hugo 33670 Créon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Boulangerie Pâtisserie Catarino est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 24 boulevard Victor Hugo 33670 Créon un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0065 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323374 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Richard PANDO pour le compte de « Chez Ricardo » implanté(e) à l'adresse 143 route du Cap Ferret 33950 Lège Cap-Ferret en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Chez Ricardo » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 143 route du Cap Ferret 33950 Lège Cap-Ferret un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0362 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

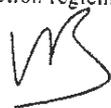
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323376 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Rami SAYAD pour le compte de L'Association AMPE implanté(e) à l'adresse 4 place de Verdun 33250 Pauillac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'Association AMPE est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 4 place de Verdun 33250 Pauillac un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0402 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323380 du 25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Nicolas COURBIN pour le compte de La baraque à huître implanté(e) à l'adresse 117 esplanade des ostréiculteurs 33470 Gujan-Mestras en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La baraque à huître est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 117 esplanade des ostréiculteurs 33470 Gujan-Mestras un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0460 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323378 du 25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Stéphane LAUP pour le compte de La SNC Le 1010 implanté(e) à l'adresse 4 rue Gambetta 33500 Libourne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SNC Le 1010 est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 4 rue Gambetta 33500 Libourne un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0438 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3318148 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Stéphanie BAGLIN pour le compte de Clarins France implanté(e) à l'adresse 12 avenue de la Porte des Ternes 75017 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Clarins France est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 64 cours de l'Intendance 33000 Bordeaux un système de vidéoprotection pour 5 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2017-1168 OP 2023-0731 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

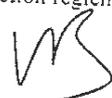
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3312202 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Frédéric ROUSSEAU pour le compte du Comptoir des vignobles implanté(e) à l'adresse 1 rue des Girondins 33330 Saint-Emilion en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le Comptoir des vignobles est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1 rue des Girondins 33330 Saint-Emilion un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2012-0111 OP 2023-0895 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3315489 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Elisabeth DO NASCIMENTO pour le compte de La Brasserie de l'union implanté(e) à l'adresse 1 rue Corneille 33250 Pauillac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Brasserie de l'union est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1 rue Corneille 33250 Pauillac un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2015-0972 OP 2023-0911 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

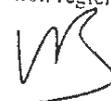
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



25 JAN. 2024

Arrêté n°3323490 du

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Clément PEPINO pour le compte de SAS Neworch – Orchestra Premaman implanté(e) à l'adresse 200 avenue des Tamaris 34130 Saint Aunes en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : SAS Neworch – Orchestra Premaman est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 7 rue des Cabernets 33390 Cars un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1057 OP 2023-1058 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

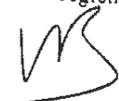
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3315252 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Romain CARRARA pour le compte de La SAS La ferme des loisirs implanté(e) à l'adresse 133 route des lacs 33470 Gujan-Mestras en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS La ferme des loisirs est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 133 route des lacs 33470 Gujan-Mestras un système de vidéoprotection pour 14 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 23 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2015-0082 OP 2023-1069 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

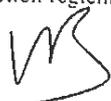
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3312119 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Arnaud VAUTRIN pour le compte de Lidl implanté(e) à l'adresse ZA des Côteaux 16330 Vars en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Lidl est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 68 avenue de la Résistance 33220 Pineuilh un système de vidéoprotection pour 12 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2012-0004 OP 2023-1083 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3310042 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Maxime VIEILLEVILLE pour le compte d'Intermarché / Davalex implanté(e) à l'adresse Lieu-dit Les Tabernottes 33370 Yvrac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Intermarché / Davalex est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Lieu-dit Les Tabernottes 33370 Yvrac un système de vidéoprotection pour 36 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 11 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2010-0041 OP 2023-1120 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

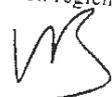
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3317179 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Candice MAGNIER pour le compte de Louis Pion SAS implanté(e) à l'adresse 23 rue Balzac 92300 Levallois-Peret en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Louis Pion SAS est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 17 avenue de la Somme – Centre commercial Bordeaux Mérignac Soleil 33700 Mérignac un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2016-1133 OP 2023-1180 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3323423 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Anthony FENOY pour le compte de La SARL Fenoy implanté(e) à l'adresse 2BIS rue Paul Arnaudin 33920 Saint-Christoly-de-Blaye en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SARL Fenoy est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2BIS rue Paul Arnaudin 33920 Saint-Christoly-de-Blaye un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0885 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

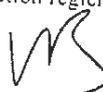
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323421 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Sylvain TRIFFAUT pour le compte de « Sylmax – Intermarché » implanté(e) à l'adresse Le Bourg 33910 Saint-Denis-de-Pile en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Sylmax – Intermarché » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Le Bourg 33910 Saint-Denis-de-Pile un système de vidéoprotection pour 60 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 12 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0883 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

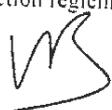
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3323410 du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Maria COELHO pour le compte de La Canterane implanté(e) à l'adresse 12 place Maucaillou 33450 Saint Sulpice et Cameyrac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Canterane est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 12 place Maucaillou 33450 Saint Sulpice et Cameyrac un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0834 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

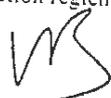
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3323412 du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Cyril MANSENCAUT pour le compte de « Cyril Mansencaut Développement » implanté(e) à l'adresse 10 rue Chante Alouette 33440 Ambarès-et-Lagrave en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Cyril Mansencaut Développement » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 10 rue Chante Alouette 33440 Ambarès-et-Lagrave un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0846 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

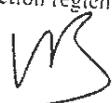
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323414 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Sylvain MAUTRET pour le compte de « Pokabiga » implanté(e) à l'adresse Rue des Fonderies 33380 Biganos en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Pokabiga » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Rue des Fonderies 33380 Biganos un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0854 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

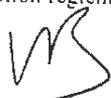
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323416 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Yoann TEIXEIRA pour le compte du garage Teixeira Yoann David implanté(e) à l'adresse 60 avenue de la côte d'argent 33380 Marcheprime en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le garage Teixeira Yoann David est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 60 avenue de la côte d'argent 33380 Marcheprime un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0864 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale

Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323427 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Marie BLACHERE pour le compte de La SAS Boulangerie BG implanté(e) à l'adresse 365 chaussée de Maya 13160 Chateaurenard en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS Boulangerie BG est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1 rue de l'Abbé Bergey 33340 Lesparre-Médoc un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0939 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

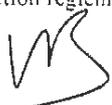
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3317404B du

25 JAN. 2024

modifiant l'arrêté n°3317404 du 20/10/17

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3317404 du 20/10/17 portant autorisant d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Olivier TESTARD pour le compte de l'établissement le Camping CHM de Montalivet implanté à l'adresse 46 avenue de l'Europe 33930 Vendays-Montalivet en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le Camping CHM de Montalivet est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et mettre en œuvre à l'adresse 46 avenue de l'Europe 33930 Vendays-Montalivet un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n°2017-0966 OP 2023-0950 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3317404 du 20/10/2017 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'architecture vidéo.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3317404 du 20/10/17 demeure applicable.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie, M. Olivier TESTARD et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3319599B du **25 JAN. 2024**

modifiant l'arrêté n° 3319599 du 19/12/24

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3319599 du 10/12/19 portant autorisant d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Jamal BOUNOUA pour le compte de l'établissement Total Marketing France – REL.LES Les terres de Graves Sud implanté à l'adresse 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Total Marketing France – REL.LES Les terres de Graves Sud est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et mettre en œuvre à l'adresse A62 – Aire des terres de graves 33720 Podensac un système de vidéoprotection pour 9 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 9 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n°2019-0802 OP 2023-0977 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3319599 du 10/12/19 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'installation d'un nouveau système.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3319599 du 10/12/19 demeure applicable.

Article 4: Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie, M. Jamal BOUNOUA et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ~~et par délégation,~~
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN

Arrêté n° 3398078B du **25 JAN. 2024**
modifiant l'arrêté n° 3398078 du 23/04/13
portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3398078 du 23/04/13 portant autorisant d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Jamal BOUNOUA pour le compte de l'établissement Total Raffinage et Marketing – Rocade Périphérique implanté à l'adresse 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Total Raffinage et Marketing – Rocade Périphérique est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et mettre en œuvre à l'adresse Rocade périphérique – Aire du CHUT 33700 Mérignac un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 10 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n°2013-0082 OP 2023-1171 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3398078 du 23/04/13 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3398078 du 23/04/13 demeure applicable.

Article 4: Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale , M. Jamal BOUNOUA et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3322181B du **25 JAN. 2024**

modifiant l'arrêté n° 3322181 du 25/04/22

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3322181 du 25/04/22 portant autorisant d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Thibault GESLIN pour le compte de l'établissement Atlantic Club Montalivet implanté à l'adresse 47 avenue de l'Europe 33930 Vendays-Montalivet en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'Atlantic Club Montalivet est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et mettre en œuvre à l'adresse 47 avenue de l'Europe 33930 Vendays-Montalivet un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2021-0697 OP 2023-1277 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3322181 du 25/04/22 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3322181 du 25/04/22 demeure applicable.

Article 4: Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie, M. Thibault GESLIN et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3317322B du **25 JAN. 2024**

modifiant l'arrêté n° 3317322 du 20/09/17

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3317322 du 20/09/17 portant autorisant d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Pascal BALADHERE pour le compte de l'établissement A. BALHADERE et fils implanté au 2 route de Perigueys 33930 Vendays-Montalivet en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : A. BALHADERE et fils est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et mettre en œuvre à l'adresse 2 route de Perigueys 33930 Vendays-Montalivet un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 11 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2016-0953 OP 2023-0980 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

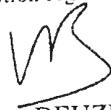
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3317322 du 20/09/17 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3317322 du 20/09/17 demeure applicable.

Article 4: Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie, M. Pascal BALHADERE et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°3306151I du

25 JAN. 2024

modifiant l'arrêté n° 3306151 du 30/04/2021

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant en conseil des Ministres, M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3306151 du 30/04/21 portant autorisant d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le directeur de la Société générale pour le compte de l'établissement La Société générale implanté(e) à l'adresse 28 cours de l'intendance à 33000 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 20/12/23;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au présent arrêté pour

2, esplanade Charles-de-Gaule
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

son agence située 83 cours du Général Leclerc 33210 Langon conformément au dossier enregistré sous le n° 2010-0371 OP 2022-1293, sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

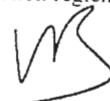
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3306151 du 30/04/21 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3306151 du 30/04/21 demeure applicable.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323452 du 25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Michel RAVON pour le compte de Aquilan implanté(e) à l'adresse Z.A. l'Aire du temps 33560 Sainte-Eulalie en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Aquilan est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Z.A. l'Aire du temps 33560 Sainte-Eulalie un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1237 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

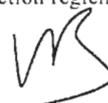
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ou son délégué,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3313077B du **25 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Samuel EDON pour le compte de l'établissement Sephora implanté à l'adresse 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Sephora est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 17 avenue de la Somme 33700 Mérignac un système de vidéoprotection pour 9 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n°2012-0719 OP 2023-0723 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323462 du **13 FEV. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Christian MALANDIT-SALLAUD pour le compte de USTOM du Castillonnais et du Réolais implanté(e) à l'adresse 3 Pièce de l'Église – Route d'Eynesse 33890 Pessac-sur-Dordogne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : USTOM du Castillonnais et du Réolais est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2093 route de la confrérie 33790 Massugas un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 11 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1338 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°3398024 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant en conseil des Ministres, M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Céline LE COUTALIER pour le compte de l'établissement La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charente implanté(e) à l'adresse 1 parvis Corto Maltese à 33076 Bordeaux Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 20/12/23;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique pour son agence située au 336 avenue du las 33127 Saint-Jean-d'Illac, conformément au dossier enregistré sous le n° 2011-0801 OP 2022-1220, sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°33061511 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant en conseil des Ministres, M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. le directeur de la Société générale pour le compte de l'établissement La Société générale implanté(e) à l'adresse 28 cours de l'intendance à 33000 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 20/12/23;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au présent arrêté pour son agence située 75 rue Gambetta 33500 Libourne conformément au dossier enregistré sous le n° 2010-0241 OP 2022-1297, sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°3323493 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant en conseil des Ministres, M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. le directeur de la Société générale pour le compte de l'établissement La Société générale implanté(e) à l'adresse 28 cours de l'intendance à 33000 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 20/12/23;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au présent arrêté pour son agence située 3 place de la libération 33190 La Réole conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-1264, sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°3323491 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant en conseil des Ministres, M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. le directeur de la Banque Populaire Aquitaine – Centre Aquitaine pour le compte de l'établissement La Banque Populaire Aquitaine – Centre Aquitaine implanté(e) à l'adresse 10 quai de Queyries à 33072 Bordeaux Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 20/12/23;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique pour son agence située au 103 avenue du général de Gaulle 33500 Libourne, conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-1214 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°3323492 du

25 JAN. 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant en conseil des Ministres, M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. le directeur de la Société générale pour le compte de l'établissement La Société générale implanté(e) à l'adresse 28 cours de l'intendance à 33000 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 20/12/23;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au présent arrêté pour son agence située 1 rue de la République 33220 Sainte-Foy-la-Grande conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-1263, sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

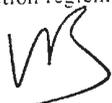
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet.
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa
TIN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°33061511 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant en conseil des Ministres, M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. le directeur de la Société générale pour le compte de l'établissement La Société générale implanté(e) à l'adresse 28 cours de l'intendance à 33000 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 20/12/23;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au présent arrêté pour son agence située 83 cours du Général Leclerc 33210 Langon conformément au dossier enregistré sous le n° 2010-0371 OP 2023-1293, sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°3323494 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant en conseil des Ministres, M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. le directeur de la Société générale pour le compte de l'établissement Le CIC Bazas implanté(e) à l'adresse 20 quai des Chartrons à 33058 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 20/12/23;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 5 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au présent arrêté pour son agence située 1 cours Ausone 33430 Bazas conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1166, sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323471 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Jérôme GUILLEM pour le compte de la Communauté de Communes Sud-Gironde implantée à l'adresse 21 rue des acacias 33210 Mazères en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Communauté de Communes Sud-Gironde est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 33 rue Maubec 33210 Langon un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-0745 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

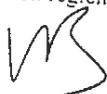
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323472 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Thomas FILLIATRE pour le compte de la Commune de Preignac implantée à l'adresse 1 place de la Mairie 33210 Preignac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Preignac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Rue de la fournouquière 33210 Preignac un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-1016 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

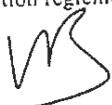
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323473 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Marcel BOURREAU pour le compte de la Commune de Saint-Mariens implantée à l'adresse 1 place de la Mairie 33620 Saint-Mariens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Saint-Mariens est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Aire de la Lagune 33620 Saint-Mariens un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 3 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0213 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

3103 MAI 2

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3323480 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Marcel BOURREAU pour le compte de la Commune de Saint-Mariens implantée à l'adresse 1 place de la Mairie 33620 Saint-Mariens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Saint-Mariens est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Place de la mairie 33620 Saint-Mariens un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 3 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1272 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

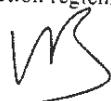
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3321121 du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Françoise DUPIOL-TACH pour le compte de la Commune de Grignols implantée à l'adresse 56 allée Saint Michel 33690 Grignols en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Grignols est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1 allée Saint Michel 33690 Grignols un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2020-1031 OP 2023-1095 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3323475 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Pierre CARITAN pour le compte de la Commune de Saint Ciers sur Gironde implantée à l'adresse 32 avenue de la République 33820 Saint Ciers sur Gironde en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Saint Ciers sur Gironde est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 32 avenue de la République 33820 Saint Ciers sur Gironde un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1167 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323477 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Sébastien TREBUCQ pour le compte de la Commune de Berson implantée à l'adresse 11 avenue de la libération 33390 Berson en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Berson est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 11 avenue de la libération 33390 Berson un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 2 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1201 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323478 du

22 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Sébastien TREBUCQ pour le compte de la Commune de Berson implantée à l'adresse 11 avenue de la libération 33390 Berson en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Berson est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse rue du bourg 33390 Berson un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 2 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1202 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323479 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Sébastien TREBUCQ pour le compte de la Commune de Berson implantée à l'adresse 11 avenue de la libération 33390 Berson en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Berson est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse avenue de l'église 33390 Berson un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1203 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

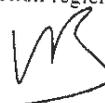
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



22 JAN. 2024

**Arrêté n°3315249B du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Gilles CIRA pour le compte de la Commune de Merignas implantée à l'adresse Le Bourg 33350 Merignas en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Merignas est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 14 mairie Le Bourg - Eglise RD127 33350 Merignas un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2015-0425 OP 2023-1306 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

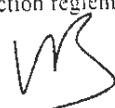
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323483 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Daniel AUBERT pour le compte de la Commune de Saint-Antoine-du-Queyret implantée à l'adresse 25 route Doulezon 33790 Saint-Antoine-du-Queyret en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Saint-Antoine-du-Queyret est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 166 route de Soussac 33790 Saint-Antoine-du-Queyret un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1469 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3318452 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Thomas FILLIATRE pour le compte de la Commune de Preignac implantée à l'adresse 1 place de la Mairie 33210 Preignac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Preignac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Espaces sportifs – lotissement Coulayre 33210 Preignac un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-1103 OP 2023-1358 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

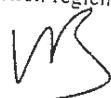
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3318453 du

22 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Thomas FILLIATRE pour le compte de la Commune de Preignac implantée à l'adresse 1 place de la Mairie 33210 Preignac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Preignac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Groupe scolaire – rue des écoles 33210 Preignac un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-1104 OP 2023-1359 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323486 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Philippe BUISSON pour le compte de la Commune de Libourne implantée à l'adresse BP200 33505 Libourne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Libourne est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 7 boulevard Quinault et 43 boulevard Quinault 33500 Libourne un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 3 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1262 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ou son délégué,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3318470 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Jean-Patrick SOULE pour le compte de la Commune de Cerons implantée à l'adresse 16 place Charles de Gaulle 33720 Cerons en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Cerons est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Peyressole (plaine des sports) 33720 Cerons un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 11 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-1244 OP 2023-1313 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

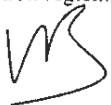
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323474 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Matthieu FONMARTY pour le compte de la Commune de Labarde implantée à l'adresse 1 chemin de la Laurina 33460 Labarde en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Labarde est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

- route du Château – allée du Moulin – Rue A la Palue (Chemin de la Laurina)

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1009 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3313228 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Jean ROUX pour le compte de la Commune de Pugnac implantée à l'adresse 558 rue de l'hôtel de ville 33710 Pugnac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Pugnac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé « centre bourg » délimité par les adresses suivantes :

- D23 Rue de l'hôtel de ville - rue Saint Mamet la Salvetat – rue résidence Etienne Lucas – rue des anciens combattants

conformément au dossier enregistré sous le n° 2013-0243 OP 2023-1137 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323476 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Sébastien TREBUCQ pour le compte de la Commune de Berson implantée à l'adresse 11 avenue de la libération 33390 Berson en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Berson est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

- D251 - salle des fêtes - terrain de sport

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1200 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

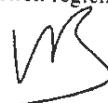
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323482 du

22 JAN. 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Michelle SAINTOUT pour le compte de la Commune de Saint-Estèphe implantée à l'adresse 433 rue de la mairie 33180 Saint-Estèphe en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Saint-Estèphe est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

- Rue du Maquis de Vignes Oudides-D204 E3 - Rue des Plantiers roses - Route des Anguileys - Limite Ouest de la parcelle cadastrée OA 2330

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1361 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

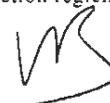
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323484 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Daniel AUBERT pour le compte de la Commune de Saint-Antoine-du-Queyret implantée à l'adresse 25 route Doulezon 33790 Saint-Antoine-du-Queyret en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Saint-Antoine-du-Queyret est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

- ZE 0022 - ZE 0086 - ZE 0180 - Intersection D21 Pissot Nord / D126 Pissot Sud

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1470 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323484 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Daniel AUBERT pour le compte de la Commune de Saint-Antoine-du-Queyret implantée à l'adresse 25 route Doulezon 33790 Saint-Antoine-du-Queyret en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Saint-Antoine-du-Queyret est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

- ZE 0022 - ZE 0086 - ZE 0180 - Intersection D21 Pissot Nord / D126 Pissot Sud

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1470 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

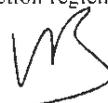
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323481 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Michelle SAINTOUT pour le compte de la Commune de Saint-Estèphe implantée à l'adresse 433 rue de la mairie 33180 Saint-Estèphe en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Saint-Estèphe est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

- rue de la Maire - Rue du Maquis de Vignes Oudides - Impasse Robert - Limite Sud parcelle cadastrée OA 0662

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1360 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

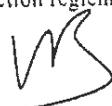
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323487 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Ronan FLEHO pour le compte de la Commune de Latresne implantée à l'adresse 1 avenue Jean Baldé 33260 Latresne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Latresne est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

- Intersection RD1113 / RD113E1

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1486 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323488 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Ronan FLEHO pour le compte de la Commune de Latresne implantée à l'adresse 1 avenue Jean Baldé 33260 Latresne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Latresne est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

- Intersection RD10 - Avenue du Bourg

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1487 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

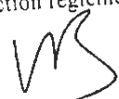
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ~~et par délégation,~~
en qualité de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323489 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Ronan FLEHO pour le compte de la Commune de Latresne implantée à l'adresse 1 avenue Jean Baldé 33260 Latresne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Latresne est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

intersection RD10/ RD240 – rond point de la libération

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1488 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ~~et par délégation,~~
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3318451 du **22 JAN. 2024**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Thomas FILLIATRE pour le compte de la Commune de Preignac implantée à l'adresse 1 place de la Mairie 33210 Preignac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Preignac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

- Rue Gemin - chemin L'Euillot - Rue du Port - Rue de l'Égalité,

conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-1102 OP 2022-1015 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

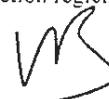
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN

Arrêté n° 3323485 du 22 JAN. 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Marie-Line GIOVANNUCCI pour le compte de la Commune de Samonac implantée à l'adresse 3 place de la mairie 33710 Samonac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Samonac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

- Avenue des côtes de Bourg/RD133E8 - rue de la fontaine St Justin - Place de la mairie - Limite Sud-Ouest de la parcelle B654 - Limites Sud-Ouest de la parcelle B728

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1472 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

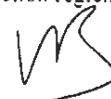
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3323382 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Morgane THEVENON pour le compte de La SAS Les Lauriers Roses implanté(e) à l'adresse 8 route du Minoy 33770 Salles en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS Les Lauriers Roses est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 8 route du Minoy 33770 Salles un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0490 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

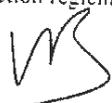
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323384 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Anthony SAYO pour le compte de La SAS Adaps – Magasin La Brioché dorée implanté(e) à l'adresse 1 avenue de l'Aquitaine 33560 Sainte-Eulalie en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS Adaps – Magasin La Brioché dorée est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1 avenue de l'Aquitaine 33560 Sainte-Eulalie un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0558 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

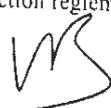
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par déléguée,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323386 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Gérard PARIENTE pour le compte de « Parosa Cassadote » implanté(e) à l'adresse Lieu-dit Moulin de la Cassadote 33380 Biganos en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Parosa Cassadote » est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Lieu-dit Moulin de la Cassadote 33380 Biganos un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0596 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323369 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Caroline MARZORATI pour le compte du Domaine de la Forge implanté(e) à l'adresse Route de Sanguinet 33260 La-Teste-de-Buch en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le Domaine de la Forge est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Route des lacs 33470 Gujan-Mestras un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 13 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2021-1093 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

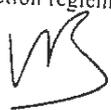
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323371 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Loïc DURAIN pour le compte de L'EARL La Lande implanté(e) à l'adresse 64 route de Madirac 33880 Saint-Caprais-de-Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'EARL La Lande est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse 64 route de Madirac 33880 Saint-Caprais-de-Bordeaux un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-1044 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323373 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Damien LAMBERT pour le compte de La Poste implanté(e) à l'adresse 52 rue Georges Bonnac 33093 Bordeaux Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Poste est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 11 rue Emile Zola 33110 Le Bouscat un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0146 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323375 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Thomas GARCONNAT pour le compte de L'UCPA Sport Access implanté(e) à l'adresse Allée de la Pargaud 33160 Saint Médard en Jalles en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'UCPA Sport Access est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Allée de la Pargaud 33160 Saint Médard en Jalles un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0370 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323377 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Jean-Jacques GRENIER pour le compte de La SAS Le Testesoule implanté(e) à l'adresse 2 route des Grigots 33590 Vensac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS Le Testesoule est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 route des Grigots 33590 Vensac un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 6 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0427 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323379 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Frédérique CHAUMONT pour le compte d'Aquitaine Chaumont Constructions implanté(e) à l'adresse 3 Z.A. Les champs de Targon 33760 Targon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Aquitaine Chaumont Constructions est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Z.A. Les champs de Targon 33760 Targon un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0449 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

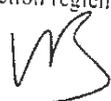
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323381 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Alex VEGA pour le compte de « Huître et papillon » implanté(e) à l'adresse Rue du Port de Larros 33470 Gujan-Mestras en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Huître et papillon » est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Rue du Port de Larros 33470 Gujan-Mestras un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0461 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

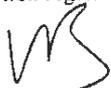
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



25 JAN. 2024

**Arrêté n°3323383 du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par le Docteur Valérie Sestier implanté(e) à l'adresse 42 avenue de Soulac 33320 Le Taillan-Médoc en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le Docteur Valérie Sestier est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 42 avenue de Soulac 33320 Le Taillan-Médoc un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0499 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3323385 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Jérôme ARNOLD pour le compte de La SARL Le 3 Pinède implanté(e) à l'adresse 27 route de Lesparre 33930 Vendays-Montalivet en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SARL Le 3 Pinède est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 46 avenue de l'Europe 33930 Vendays-Montalivet un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0573 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323387 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Antoine POINSOT pour le compte du Port Médoc implanté(e) à l'adresse Anse de la Chambrette 33123 Le-Verdon-sur-mer en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le Port Médoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Anse de la Chambrette 33123 Le-Verdon-sur-mer un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 12 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0597 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323389 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Anthony SERIGNAC pour le compte de « Les terrasses de Laros » implanté(e) à l'adresse 245 esplanade des ostréiculteurs 33470 Gujan-Mestras en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Les terrasses de Laros » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 245 esplanade des ostréiculteurs 33470 Gujan-Mestras un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0605 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

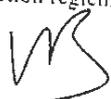
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3323391 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Steven ARBIB pour le compte de « STAR Medical » implanté(e) à l'adresse 6 place Albert Camus 75010 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « STAR Medical » est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 18 rue Peyronnet 33000 Bordeaux un système de vidéoprotection pour 6 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0617 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

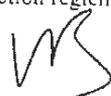
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3323393 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Pascal DELCROIX pour le compte de La SCI De Laume implanté(e) à l'adresse 27 rue Denis Papin 33510 Andernos-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SCI De Laume est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 27 rue Denis Papin 33510 Andernos-les-Bains un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 8 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0624 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323395 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Pierre ZIMOLONG pour le compte de La SARL Ambulance Zimolong implanté(e) à l'adresse 1 Prés de Neujons 33580 Monsegur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SARL Ambulance Zimolong est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1 Prés de Neujons 33580 Monsegur un système de vidéoprotection pour 0 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 6 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0627 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323397 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Mme Clémence APPRIOU pour le compte de « Panoche » implanté(e) à l'adresse 66 cours Portal 33000 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : « Panoche » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 66 cours Portal 33000 Bordeaux un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0666 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323399 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Wouter DE BACKER pour le compte d'Action France SAS implanté(e) à l'adresse 11 rue Cambra 75019 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Action France SAS est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Centre commercial Les portes du Bassin 33740 Arès un système de vidéoprotection pour 12 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0669 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

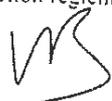
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323401 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Gaëtan GRIECO pour le compte de Chaussea SAS implanté(e) à l'adresse 105 avenue Charles de Gaulle 54910 Valleroy en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Chaussea SAS est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Village Commercial Grand Tour .2 33560 Sainte-Eulalie un système de vidéoprotection pour 5 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0682 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323403 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Olivier CHAILLET pour le compte de La SARL SIPB implanté(e) à l'adresse 5 allée Pierre Ortal 33680 Lacanau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SARL SIPB est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 5 allée Pierre Ortal 33680 Lacanau un système de vidéoprotection pour 6 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0758 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323407 du

25 JAN. 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Jean-Baptiste VALLEISE pour le compte du salon de coiffure Dessange implanté(e) à l'adresse 47 rue Jules Ferry 33500 Libourne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le salon de coiffure Dessange est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 47 rue Jules Ferry 33500 Libourne un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0829 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

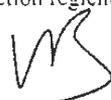
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323409 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Bertrand SANGNIER pour le compte de U Express implanté(e) à l'adresse 2 avenue de Bordeaux 33850 Léognan en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : U Express est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 avenue de Bordeaux 33850 Léognan un système de vidéoprotection pour 35 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 10 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0833 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

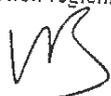
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet.

La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323411 du **25 JAN. 2024**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. Laurent PATISSIER pour le compte de La SNC Pâtissier implanté(e) à l'adresse 9 rue Porte de La Reole 33580 Monsegur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 20/12/23 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La SNC Pâtissier est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 9 rue Porte de La Reole 33580 Monsegur un système de vidéoprotection pour 6 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0838 (OP 2023-1123) sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
La cheffe de la section réglementation générale


Vanessa BEUZELIN